

## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 26 janvier 2021.

<b>Présents :</b>	Mme Véronique DAMÉE M. Frédéric DEPONT M. Gaël ROBILLARD M. Pierre TROMONT Mme Isabelle CORDIEZ M. Jean-Pierre LANDRAIN M. Emile MARTIN M. Huseyin BALCI M. Samuël SEDRAN Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE M. Olivier VANDERGHEYNST Mme Nathalie NISOLLE M. Emmanuel LEJEUNE M. Can YETKIN M. Boris LEJEUNE Mme Nathalie LEPOINT Mme Céline BOUILLÉ	Bourgmestre, Présidente de séance  Échevins Présidente du CPAS  Conseillers communaux Directrice générale Conseiller communal
<b>Excusé(s) :</b>	M. Vincent COULON	

La séance est ouverte à 18h30.

### SEANCE PUBLIQUE,

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

#### 2. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 décembre 2020

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

#### 3. Finances - MB1 2020 - Retour de tutelle

Monsieur Tromont explique que le Conseil communal a voté la Modification budgétaire n°1 2020 le 27 octobre 2020 et cette dernière a été envoyée au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. L'arrêté de

tutelle de la Modification budgétaire n°1 2020 nous est revenue. La MB1/2020 de la Commune de Quiévrain a été réformée par le Ministre des Pouvoirs Locaux en date du 29 décembre 2020. Les réformations concernent deux types d'écritures :

- 1) Des modifications d'articles budgétaires
- 2) des modifications de recettes

Concernant ce dernier point, le Directeur financier a fait part de son mécontentement à la tutelle. Ce dernier constate que ces réformations plongent la Commune de Quiévrain dans un négatif important à l'exercice propre. C'est principalement dû à la révision de l'IPP. Mais nous ne disposons pas de l'information à temps pour l'intégrer au projet de MB présenté au Conseil Communal. En effet, nous ne l'avons reçu que le 29/10/2020 (le courrier est daté du 28/10 soit le jour du conseil communal), il était donc impossible de donner une information fiable au Conseil communal pour que ce dernier établisse une MB à l'équilibre.

Même si la différence est moindre, la notification définitive de redevance du réseau gazier ne nous est parvenue que le 24/11.

En ce qui concerne la compensation Plan Marshall, le 30 août 2020 la Commune reçoit une notification d'un '*montant total de 101 304.83EUR, soit 82 250.29 EUR initialement prévus auquel s'ajoute un complément de 19 054.55 EUR décidé lors du conclave.*' mais ce montant est revu par un courrier du 30 novembre 2020 à 86.344,87€.

Sachant qu'il est impossible de voter une MB après le 15/11, le Conseil communal n'a pas les moyens d'établir des projections financières correctes.

Le Directeur financier a interpellé la tutelle afin, attendu que les modifications concernent des données envoyées à la Commune postérieurement à l'approbation de la MB1 par le Conseil communal, de ne pas les intégrer dans une réformation mais que la Commune s'engage à les modifier dans le tableau de synthèse du budget initial 2021. Ceci nous permettrait de ne pas avoir un déficit à l'exercice propre alors que ces informations n'étaient pas à notre disposition et que nous n'aurions de toute façon rien pu faire pour le résorber. De plus, ce déficit donne une très mauvaise image de la gestion financière tant auprès du CRAC qui conservera durant quelques exercices ce déficit dans ses tableaux de suivi (et qui nous obligerait ainsi à prendre d'autres mesures plus contraignantes) qu'auprès de nos Autorités qui pourraient se questionner sur la fiabilité des chiffres que nous leur avons transmis. La DGO5 a refusé comme suit "*Je ne peux répondre favorablement à votre demande, vu au retard des comptes, il est important que la situation arrêtée en 2020 corresponde au plus près de la réalité.*"

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté.

#### **4. Finances - Règlement taxe sur l'enlèvement de déchets ménagers - Retour de tutelle - non approbation**

Monsieur Tromont explique que le Conseil communal a voté le règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés et ce dernier a été envoyé au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. L'arrêté de tutelle nous est revenu. Suite à l'avis défavorable du CRAC, le règlement n'est pas approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux. Le CRAC rappelle que la circulaire relative aux entités sous suivi par le centre demande de présenter un coût vérité des déchets de 100% au minimum. Le Ministre estime donc que ce règlement, se basant sur un taux de couverture du coût vérité des déchets de 96% ne respecte pas le principe général de bonne administration que devrait adopter une commune sous plan de gestion.

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté.

#### **5. Finances - IDEA - Secteur Propreté Publique - excédents de cotisation**

Monsieur Tromont explique que l'AG d'IDEA du 24/06/2020 a approuvé les comptes annuels 2019 de l'intercommunale, comprenant notamment le secteur propreté publique.

Ils nous fournissent donc le tableau nécessaire à l'élaboration du coût vérité 2019.

Dans son courrier du 09/07/2020, la directrice financière et informatique de l'intercommunale nous informe qu'un excédent de cotisation a été versé par la Commune de Quiévrain lors de l'exercice 2019.

Par son courrier du 08/12/2020, l'IDEA nous informe de la possibilité d'avoir recours à cet excédent pour 2021. Le 07/01/2021, un rappel nous est envoyé pour obtenir la position du Collège au travers d'une délibération.



Après la reprise de l'année 2020 de l'excédent conservé chez IDEA, il restait déjà encore un solde. Le Directeur financier a interrogé l'intercommunale pour connaître le solde. La réponse suivante lui a été apportée :

*"L'excédent 2019 est maintenu dans les comptes IDEA. La volonté de nos Instances qui ont statué sur le maintien de cet excédent dans les comptes IDEA était de l'utiliser afin de limiter l'impact de la hausse des quotes part découlant de la crise sanitaire.*

*Pour Quiévrain, le budget initial était de 403.491,28 € et le budget revu est de 403.720,14 €.*

*Aussi, l'utilisation de l'excédent 2019 ne peut être pris qu'à hauteur de la différence, soit 228,87 €.*

*La décision que nous attendons est d'obtenir l'accord pour l'utilisation d'un montant de 228,87 € afin de lisser la quote 2021 et ce conformément à la décision des Instances IDEA.*

*Sur base de cette décision, la quote part qui vous sera réclamée au cours de l'année 2021 sera donc équivalente à ce qu'elle aurait été avant révision du budget.*

*Parallèlement, le collège peut également demander à utiliser les excédents antérieurs qui sont à disposition. Ceux-ci représentent, comme vous l'indiquez, un montant de 52.161,70 €.*

*Ainsi, si vous souhaitez utiliser un montant de 22.000 € pour lisser la quote part 2021, la décision du Collège doit donc être :*

- Marquer accord sur l'utilisation de l'excédent 2019 à hauteur d'un montant de 228,87 €
- Solliciter l'utilisation d'un montant de 21.771,13 € à puiser sur les excédents antérieurs.

*L'excédent 2019 maintenu en compte sera donc porté à 24.637,02 € (24.865,89 € - 228,87 €) et le solde des excédents disponibles sera de 30.390,57 €."*

Le 13 janvier 2021, la Commune de Quiévrain reçoit un arrêté de non approbation de son règlement-taxe sur le ramassage des déchets ménagers. Celui-ci mentionne que le CRAC a remis un avis défavorable car le taux de couverture des dépenses dans le coût-vérité est inférieur à 100%.

Le Collège a donc décidé, en sa séance du 14 janvier 2021, de reprendre, au sein des excédents maintenus par l'intercommunale, la somme nécessaire à l'équilibrage du coût vérité, à savoir 22.000 €.

Le Conseil communal marque son accord sur la ratification de la décision du Collège communal du 14 janvier 2021 visant l'affectation suivante de l'excédent de cotisation du Secteur Propreté Publique

- Marquer accord sur l'utilisation de l'excédent 2019 à hauteur d'un montant de 228,87 €
- Solliciter l'utilisation d'un montant de 21.771,13 € à puiser sur les excédents antérieurs.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté de tutelle du 11 janvier 2021 concernant la délibération du Conseil communal relative au règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2021 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les excédents de cotisation apparaissant à la clôture de l'exercice 2019 de l'intercommunale IDEA, dont le secteur Propreté Publique fait partie ;



Considérant que les estimations reprise dans le tableau FEDEM fourni par l'intercommunale en vue de déterminer le coût vérité des déchets montre une hausse des coûts ;

Considérant les courriers de l'IDEA appelant le Collège communal de Quiévrain à se positionner sur l'affectation souhaitée de cet excédent ;

Considérant que le coût vérité des déchets prévisionnel 2021 initial présentait un taux de couverture des dépenses de 96,24 % ;

Considérant le recalcul du coût vérité des déchets prévisionnel 2021 suite à la reprise de l'excédent de cotisation pour atteindre un taux de couverture des dépenses de 100 % ;

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 14 janvier 2021 de :

- marquer accord sur l'utilisation de l'excédent 2019 à hauteur d'un montant de 228,87 €
- solliciter l'utilisation d'un montant de 21.771,13 € à puiser sur les excédents antérieurs.

## 6. Finances - coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers - Prévision 2021

Monsieur Tromont explique que le coût-vérité prévisionnel 2021 a été arrêté par le Conseil communal du 27 octobre 2020 à 96,24 %. Suite à la non approbation du règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés par le Ministre de tutelle, le Collège communal a sollicité de l'IDEA la reprise des excédents de cotisation maintenus par l'intercommunale afin de lisser l'augmentation des coûts qui ont servis à élaborer le coût vérité prévisionnel 2021. La reprise des excédents de cotisation est également soumise pour approbation au Conseil communal en cette même séance. Il est proposé de valider le nouveau calcul du coût vérité visant à intégrer cette reprise d'excédent. Le nouveau taux de couverture du coût vérité est fixé à 100%.

Le point est approuvé à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30, alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ; Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008, précisée par celle du 17 octobre 2008 relative à la mise en œuvre de l'A.G.W. du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés 2021 voté par le Conseil communal en date du 24 novembre 2020 ;

Vu le règlement-redevance sur la demande de délivrance de rouleaux de sacs poubelles voté par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de tutelle du 11 janvier 2021 concernant la délibération du Conseil communal relative au règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2021 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et assimilés et sa ratification par le Conseil communal du 26 janvier 2021 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être transmis au SPW, Département du Sol et des Déchets – Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets avant le 15/11/2020 ;



Considérant que pour 2021, le taux de couverture doit se situer entre 95 % et 110 % sous peine de refus des subsides en matière de prévention et de gestion des déchets pour les communes et intercommunales ;  
Considérant que la Commune de Quiévrain est suivie par le Centre Régional d'Aide aux Communes et que ce dernier impose un taux de couverture de minimum 100% ;  
Considérant les montants des recettes et des dépenses arrêtés par l'Intercommunale Hygea en date du 21 octobre 2020 ;  
Considérant que les montants estimatifs reçus de l'intercommunale sont historiquement surévalués ;  
Considérant que la reprise des excédents de cotisation permet d'équilibrer le coût véritable prévisionnel 2021  
Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : d'arrêter le recalcul du coût véritable prévisionnel 2021 de la Commune de Quiévrain à 100 % sur base des prévisions budgétaires (recettes et dépenses) 2021 liées à la collecte et à la gestion des déchets relatifs à l'activité usuelle des ménages.

## **7. Règlement-taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 - Exercice 2021**

Monsieur Tromont explique qu'il y a lieu de procéder à nouveau au vote du même règlement sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021 suite au recalcul du coût véritable prévisionnel 2021 et à la reprise des excédents de cotisation conservé par l'IDEA entraînant sa revalorisation à 100% de taux de couverture.

Monsieur Landrain indique que l'opposition va voter malgré le fait que les citoyens n'ont plus droit qu'à un seul rouleau de sacs poubelle et qu'il n'y a pas de distinction entre les personnes isolées et les ménages composés de plusieurs personnes. Il indique qu'il y a un risque de voir augmenter les dépôts sauvages. Malgré cela, le PS va voter pour le point.

Monsieur Tromont les remercie.

Le Conseil communal marque son accord sur le projet de règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2021.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L1331-1 et L1331-2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre l'imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;



Vu l'arrêté de tutelle du 11 janvier 2021 concernant la délibération du Conseil communal relative au règlement taxe sur le ramassage des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Collège communal du 14 janvier 2021 de reprise de l'excédent de cotisation conservé par l'IDEA en vue de lisser l'augmentation des coûts de l'intercommunale dans le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 5 mars 2008 que le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages, de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et d'établir une contribution tenant compte de la composition des ménages ;

Considérant que la commune de Quiévrain étant sous plan de gestion, elle doit atteindre un taux de couverture des coûts de gestion des déchets entre 100% et 110 % ;

Considérant que les estimations de l'intercommunale HYGEA sont historiquement largement surévaluées ;

Considérant le coût vérité prévisionnel 2021 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2020 ;

Considérant le recalcul du coût vérité prévisionnel 2021 suite à la reprise des excédents de cotisation conservé par l'IDEA entraînant sa revalorisation à 100% de taux de couverture présenté au Conseil communal du 26 janvier 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis d'initiative Positif "référéncé OG-01-2021" du Directeur financier remis en date du **26/01/2021** ;

Arrête, à l'unanimité, le règlement suivant :

**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 :**

La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers, en ce compris les registres d'attente. Par ménage, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en communauté.

L'impôt est aussi dû par tout ménage second résident recensé comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, il faut entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la population ou au Registre des étrangers.

Lorsque le ménage et le redevable repris à l'article 3 d) et e) sont constitués des mêmes personnes et inscrits à la même adresse, il n'est dû qu'un seul impôt, le plus élevé.



### Article 3 :

Les taux de la taxe annuelle, non fractionnable, qu'il y ait ou non recours effectif au service, sont fixés à :

- a. **75,00 €** par ménage composé d'une seule personne, donnant droit à 10 sacs poubelle de 60 litres ou 15 sacs poubelle de 40 litres ;
- b. **145,00 €** par ménage composé de 2 personnes, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- c. **150,00 €** par ménage composé de 3 personnes et plus, donnant droit à 10 sacs de 60 litres ;
- d. **200,00 €** pour les exploitations commerciales, industrielles ou artisanales dont le lieu d'exploitation sert ou non de lieu d'habitation à l'exploitant, les P.M.E. et les écoles, les commerçants et indépendants titulaires d'un numéro de TVA ou inscrits au registre de commerce ainsi que pour les professions libérales ;
- e. **600,00 €** pour les grandes surfaces (plus de 200 m<sup>2</sup>) ;
- f. **75,00 €** par ménage second résident, donnant droit à 10 sacs de 60 litres.

### Article 4 :

Un dégrèvement total de la taxe sera accordé aux personnes désignées à l'article 3 a., 3 b. ou 3 c. du présent règlement dont les revenus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont égaux au revenu d'intégration sociale ou en dessous de celui-ci. Les revenus définis ci-avant seront automatiquement adaptés au 1<sup>er</sup> janvier des années qui suivent selon les règles définies par la législation qui leur est propre.

Ce dégrèvement sera accordé après présentation auprès du Collège communal de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit.

L'impôt est ramené à **75,00 €** pour les contribuables visés à l'article 3 lorsqu'un enlèvement des déchets ménagers et assimilés est assuré par une société privée.

L'impôt n'est pas applicable en ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.

### Article 5 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation.

### Article 6 :

Pour les redevables visés à l'article 3 d), 3 e) et 3 f), l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans ce cas, la majoration sera fixée à 100% de l'impôt.

### Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée sur l'avertissement extrait de rôle, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

### Article 8 :



La présente décision sera applicable le 1er jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

#### **Article 9 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **8. Douzième provisoire pour février 2021**

Monsieur Tromont indique que la Commune de Quiévrain ne disposera pas d'un budget 2021 exécutif au 1er février 2021, il est demandé au Conseil de libérer un second douzième provisoire.

Le Conseil autorise la libération d'un second douzième provisoire.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

*§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.*

*Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.*

*§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :*

*1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.*

*Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public.*

*Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;*





2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020 jusqu'à ce que le budget 2021 soit voté en séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la réalisation d'activités au profit de la population;

Considérant le principe de continuité du service public;

Considérant que tant que le budget initial n'est pas approuvé par le Conseil communal les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2020;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : De voter un second douzième provisoire pour le mois de février 2021.

#### 9. Finances - Bibliothèque - Subvention EPN - absence de crédits budgétaires

Monsieur Tromont indique que le SPW Emploi Formation a notifié la Commune de Quiévrain, le 02 décembre 2020, de l'octroi d'une subvention de 15.000 € en vue de l'acquisition d'équipement pour l'EPN. Les pièces justifiant les achats devront être transmises au SPW pour le 31 mars 2021 au plus tard. Devant l'absence de crédits budgétaires destinés à cette fin, il est sollicité du Conseil communal l'application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de pouvoir réaliser ces investissements et de ne pas perdre la subvention. Pour rappel cet article énonce :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."*

Il est sollicité l'inscription de 15.000 € à l'article 767/742-53 sur le numéro de projet 20210003.

Monsieur Landrain demande si ça va passer auprès de la tutelle d'ajouter un nouvel article dans un budget 2021 qui n'existe pas encore. En effet, pour l'instant, on est en douzième provisoire du budget 2020.

Monsieur le Directeur financier indique que ce n'est pas la règle de fonctionner de la sorte mais ici, nous sommes dans une procédure d'urgence. Par conséquent, il est requis de motiver l'urgence. Dans le cas présent, la Commune s'appauvrirait si le Conseil communal n'accepte pas la procédure d'urgence. En effet, on renoncerait à un subside. Plusieurs communes ont écrit à la Région pour dire que ce n'était pas normal d'être informé fin décembre, quand le budget est déjà fait, qu'il y a la possibilité d'avoir un subside. Le fait que nous ayons ou pas un budget ne change rien à la présente procédure.

Le Conseil communal marque son accord pour faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue d'inscrire des crédits urgents sur les articles suivants :

- 767/742-53 sur le numéro de projet 20210003 : 15.000 €

Cette dépense sera entièrement subsidiée.



Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 approuvant le budget initial 2020 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Vu le courrier SPW Emploi Formation du 02 décembre 2020 notifiant la Commune de Quiévrain de l'octroi d'une subvention 15.000 € en vue de l'acquisition d'équipement pour l'EPN ;

Considérant que la dépense est évaluée à 15.000 € TVAC et sera entièrement couverte par le subside ;

Considérant que les pièces justifiant les achats devront être transmises au SPW pour le 31 mars 2021 au plus tard ;

Considérant l'absence de budget 2021 exécutoire permettant au Collège d'engager une dépense ;

Considérant que ces dépenses relèvent du service extraordinaire ;

Considérant que la non-réalisation de ces dépenses pour la date butoir entraînera la nécessité de remboursement du subside ;

Considérant que l'absence d'investissement constituerait un préjudice pour le service offert aux citoyens ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne organisation du service, qu'il sera nécessaire que la Commune procède à des investissements et que cette dépense soit financée par une recette extraordinaire ;

Considérant le caractère incertain du montant du fonds de réserve extraordinaire en raison des retards de clôture et des écritures nécessitant à éclaircir au sein du service extraordinaire ;

Considérant que le financement de cette dépense devrait se faire par emprunt si la Commune ne disposait pas de subvention ;

sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er :

de faire application, sous sa responsabilité, de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de procéder aux investissements relatifs à l'Arrêté du Gouvernement Wallon octroyant une subvention aux Espaces Publics Numériques dans le cadre du plan d'équipement à la faveur de l'inclusion numérique ;

Article 2 :

de pourvoir des crédits en urgence sur l'article 767/742-53 sur le numéro de projet 20210003 à concurrence de 15.000 € ;

Article 3 :

de financer cette dépense par le subside mentionné dans l'Arrêté précité ;

#### **10. Adhésion à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques**

Monsieur Tromont explique qu'en raison du contexte de crise sanitaire, le Gouvernement de Wallonie a décidé de déployer un plan d'équipement spécifique dans les Espaces publics numériques de Wallonie labellisés. Le Gouvernement wallon entend renforcer ainsi l'équipement et l'offre de service des Espaces publics numériques (EPN) de Wallonie pour répondre à la fracture numérique et à l'accélération forcée de la numérisation de notre société. Pour cette raison et au regard de la situation actuelle, une subvention de 15.000 € a été accordée à chaque EPN labellisé de Wallonie afin de lui permettre d'acquérir un équipement moderne répondant plus adéquatement aux exigences des évolutions d'usages des publics les plus touchés par la fracture numérique. Cette subvention devra couvrir l'achat d'équipements numériques destinés au public cible de l'EPN et l'installation de ceux-ci. L'acquisition de ce matériel se fera via un marché-cadre, celui d'École numérique (réf: O6.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021).



Si le matériel souhaité est indisponible dans l'accord-cadre, il y aura la possibilité de recourir à une autre procédure d'achat. Il convient de noter que la déclaration de créance et les achats devront être clôturés pour le 31 mars 2021. Il convient que le Conseil communal adhère à la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques (réf: O6.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021). L'adhésion à la centrale d'achat pourra également servir pour nos écoles communales.

Le point est approuvé à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1222-7, L1512-3 et 1523-1er et suivants et L3122-3-2° ;

Considérant que le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule Ecole numérique est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale de marché de fournitures et de services informatiques destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs et que le SPW exerce, à ce titre, des activités d'achat centralisées et des activités d'achat auxiliaires au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que lorsqu'un pouvoir adjudicateur recourt aux marchés de la centrale du SPW, il est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation, et ce conformément à l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule Ecole numérique ayant pour l'objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques ;

Considérant que les bénéficiaires de la centrale d'achat du SPW relative à l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels informatiques sont notamment les écoles wallonnes et les Espaces publics numériques (EPN) ;

Considérant que ladite centrale de marchés vise à permettre à la Commune de Quiévrain de faire des acquisitions de matériel informatique et de logiciels pédagogiques en bénéficiant de tarifs avantageux ;

ARRETE A L'UNANIMITÉ :

Article unique : La Commune de Quiévrain décide d'adhérer à la centrale de marchés organisée par le Service Public de Wallonie - Direction des Politiques transversales Région / Communauté - Cellule Ecole numérique ayant pour l'objet l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques.

#### **11. Organisation du stationnement de la Place de Baisieux - Approbation du règlement complémentaire.**

Madame la Bourgmestre explique que suite aux travaux récemment réalisés sur la Place de Baisieux, il y a lieu de réorganiser le stationnement. L'inspecteur de la sécurité routière, sur base du plan repris en annexe, propose le règlement complémentaire suivant :

-A la Place de Baisieux, organiser du stationnement via le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan, ci-joint, qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

Monsieur Landrain demande qu'on en profite pour finaliser les marquages au sol qui sont effacés dans certaines rues.

Le point est voté à l'unanimité.  
Délibération.



Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que suite à des travaux d'embellissement sur la Place de Baisieux, il y a lieu de réorganiser le stationnement;

Considérant que le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie sis Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 08 décembre référencé 2H1/FB/yd/2020/116454 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- A la Place de Baisieux , organiser du stationnement via le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan, ci-joint, qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Art. 1 : A la Place de Baisieux , d'organiser du stationnement via le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan, ci-joint, qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation ;

Art.2: De considérer le plan en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art.3: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

## **12. Création d'un stationnement pour personne handicapée, rue du Marais n°28 (pour le n°69) - Approbation du règlement complémentaire.**

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'une administrée concernant la création d'un emplacement aux personnes handicapées, l'Inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie propose le règlement complémentaire suivant :

-Dans la rue du Marais, de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°28 (pour le requérant du n°69) en prolongation d'une mesure similaire existant le long du n°26 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12m ».

Le point est voté à l'unanimité.  
Délibération.

Le Conseil communal,



Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que, suite à une demande d'un administré, le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 08 décembre 2020 référencé 2H1/FB/yd/2020/116454 et propose un projet de règlement complémentaire étayé ci-après :

- Dans la rue du Marais, de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°28 (pour le requérant du n°69) en prolongation d'une mesure similaire existant le long du n°26 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12m » ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Dans la rue du Marais, de réserver un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°28 (pour le requérant du n°69) en prolongation d'une mesure similaire existant le long du n°26 via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 12m ».

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

### **13. Création d'un stationnement aux personnes handicapées, rue du Bruil - Approbation du règlement complémentaire.**

Madame la Bourgmestre explique que suite à une demande d'un commerce concernant la création d'un emplacement aux personnes handicapées, l'Inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie propose le règlement complémentaire suivant :

-Dans la rue du Bruil, de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du pignon du n°92 de la rue de Valenciennes via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Monsieur Landrain suppose que le dossier a été étudié avant d'être proposé, qu'il ne s'agit pas d'un tabashop qui voudrait détourner le stationnement.

Madame la Bourgmestre indique que c'est à la demande d'un café.

Le point est voté à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018;



Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que, suite à une demande d'un commerçant, le Service Public Wallon, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, Département des infrastructures locales, sis 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur émet un avis favorable en date du 08 décembre référencé 2H1/FB/yd/2020/116454 et propose un projet de règlement complémentaire étagé ci-après :

- Dans la rue du Bruil, de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du pignon du n°92 de la rue de Valenciennes via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Considérant que ce projet de règlement complémentaire susmentionné doit faire l'objet d'une décision du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art. 1 : Dans la rue du Bruil, de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées du côté pair, le long du pignon du n°92 de la rue de Valenciennes via le placement d'un signal E9f avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m » ;

Art.2: De transmettre la présente décision à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

#### HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h00.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

